



PERRIGNY
JURA

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le onze décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en salle du conseil à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Philippe VINCENT, 1^{er} Adjoint, Maire par Intérim.**

Présents : Mesdames Christine BERNARD, Marie-Noëlle PECCLET, Messieurs Philippe VINCENT, Jean-Claude BAYARD, Alain PAIN, Adjoints.

Mesdames Catherine CHENEVAL-PALLUD, Sandra POULAIN, Chantal TISSOT-MOSSU, Marie FRAY, Stéphanie DEPROST, Messieurs François DELATOUR, Jérémy MICHEL, Dominique BAUD, Jean-Luc BLACHON

Secrétaire : Madame Stéphanie DEPROST

Absent : Madame Pascale GUINOT

I. Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, il convient de procéder à la nomination d'un secrétaire de séance.

Madame Stéphanie DEPROST est désignée secrétaire de séance.

II – Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation de pouvoir du Conseil Municipal :

05/11/2024 : Vente PARENT /GRIVEL – Terrain cadastré section AD n°9, Quartier la Condamine 1 d'une superficie de 71.50 m²

05/11/2024 : Vente PARENT / GUERIN – Terrain cadastré section AD n°9, Quartier la Condamine 1 d'une superficie de 71.50 m²

12/11/2024 : Vente LARCHER / SEBBA – Terrain cadastré section AC n°33 et 34, 116 Rue des Tappes d'une superficie de 2004 m²

29/11/2024 : Vente GERLAND (PROST-MARECHAL) / ARRAGON – Terrain cadastré section AB n°160, 211 Rue Saint Jean-Baptiste d'une superficie de 345 m²

02/12/2024 : Vente BONNEFOY / POIREL – Terrain cadastré section AE n°60, Lieu-dit « Les Terreaux » d'une superficie de 1665 m²

10/12/2024 : Vente SIFFERT / CHAMOUTON Edith – Terrain cadastré section AE 992, 101 B Rue du Mont Neuf d'une superficie de 122 m²

III- Affaires générales

Délibération n°2024_43

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BAYARD

OBJET : Adoption d'un règlement intérieur pour l'utilisation du service public facultatif de restauration scolaire

Il est donné lecture du règlement intérieur pour la cantine qui sera remis à chaque familles :

« REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

Préambule

Le service de restauration scolaire est mis en place pour permettre aux élèves de bénéficier d'un repas équilibré dans un cadre convivial. Ce règlement vise à assurer le bon fonctionnement du service, le respect des règles de vie en collectivité, ainsi que la sécurité et le bien-être de tous les usagers.

Article 1 : Inscription au service de restauration

1. L'accès à la cantine est conditionné par une inscription préalable auprès de l'administration.
2. Les familles doivent fournir les informations nécessaires concernant l'élève (allergies, régimes spécifiques, etc.).
3. Les frais de restauration doivent être réglés conformément aux modalités définies.

Article 2 : Horaires et organisation

1. Les horaires de la restauration scolaire sont affichés dans l'établissement et doivent être strictement respectés.
2. Les élèves doivent se présenter à l'heure prévue pour leur classe ou groupe.
3. En cas d'absence prévue, les familles doivent informer l'établissement selon les modalités définies.

Article 3 : Accès et comportement dans les locaux

1. Seuls les élèves inscrits au service de restauration sont autorisés à accéder aux locaux.
2. Le respect des consignes des surveillants et du personnel est obligatoire.
3. Toute forme de violence, d'intimidation, ou de comportement inapproprié est strictement interdite.

Article 4 : Hygiène et sécurité

1. Les élèves doivent se laver les mains avant de passer à table.
2. Toute manipulation ou utilisation inappropriée des équipements et installations est interdite.
3. En cas de problème de santé ou d'allergie alimentaire, les familles doivent fournir un **projet d'accueil individualisé (PAI)** si nécessaire.

Article 5 : Respect des repas et des lieux

1. Les élèves doivent respecter la nourriture servie et éviter le gaspillage alimentaire.
2. Les locaux et le matériel (plateaux, couverts, tables) doivent être utilisés avec soin. Toute dégradation volontaire sera sanctionnée.
3. Les déchets doivent être triés et déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 6 : Sanctions

1. En cas de non-respect des règles du présent règlement, des sanctions pourront être appliquées :

Type de problème	Manifestation principales	Mesures ou Sanctions disciplinaires
Refus des règles de vie en collectivité	Comportement bruyant et non policé Refus d'obéissance Remarques déplacées ou agressives	Rappel au règlement
	Persistance d'un comportement non policé. Refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique	Avertissement, blâme ou exclusion temporaire suivant la nature des faits
Non-respect des biens et des personnes	Comportement provoquant ou insultant. Dégradations mineures du matériel mis à disposition	Exclusion temporaire ou Exclusion définitive si récidive
Menaces vis à vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition	Exclusion définitive/Poursuites pénales

2. Les dégradations feront l'objet d'une réparation financière ou matérielle.

Article 7 : Modalités particulières

- Des menus spécifiques peuvent être proposés en cas de restrictions alimentaires validées par un médecin.
- Toute demande d'adaptation ou d'aménagement doit être faite par écrit auprès de la direction.

Article 8 : Engagement des familles

En inscrivant leur enfant, les familles s'engagent à :

- Respecter les modalités d'inscription et de paiement.
- Informier immédiatement l'établissement de tout changement concernant la santé ou les besoins alimentaires de leur enfant.
- Veiller à ce que leur enfant prenne connaissance et respecte ce règlement.

Article 9 : Modification du règlement

Le présent règlement pourra être modifié par l'administration après consultation des instances compétentes. Les familles en seront informées dans les meilleurs délais.

Signature des parents ou responsables légaux :

Date : »

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

DECIDE d'adopter le présent règlement intérieur pour le service de restauration scolaire,

DIT que ledit règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

CHARGE le Maire de signer tout document relatif à cette affaire.

Délibération n°2024_44

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BAYARD

OBJET : **Participation aux frais de scolarité pour les enfants scolarisés en dehors de la Commune**

L'article L.12-8 du Code de l'Education prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ; L'école de Perrigny accueille des enfants résidant dans les Communes d'ECLA et alentours (jusqu'au 71). La Commune de Perrigny adresse un titre de paiement à la Commune d'origine concernant des frais de scolarité pour un enfant accueilli à l'école sur son territoire. La participation est obligatoire dans le cas où la commune de résidence ne dispose pas de capacité d'accueil dans ses établissements scolaires et qu'elle en peut donc assumer la scolarisation des enfants concernés, tel que Pannessières.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la participation aux frais scolaire des enfants de Perrigny scolarisés dans une école extérieure lorsqu'aucune demande d'acceptation de dérogation n'a été transmise par la Commune d'accueil.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE que la Commune de Perrigny ne participe pas aux frais de scolarité dans le cas évoqué ci-dessus ;

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2024_45

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BAYARD

OBJET : **Renouvellement de la convention pour le RGPD**

Vu le Règlement Européen sur la Protection des Données 2016/679 (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018,

Considérant que le RGPD introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, et qu'il encadre et fixe des obligations et des principes, et que les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement,

Considérant que la Commune gère et traite des données personnelles dans le cadre de son activité de service public, (paies, état civil, élections, recensement, urbanisme, abonnés, action sociale, activités extra et périscolaires ...).

Considérant que la mise en conformité au RGPD est un atout constituant un facteur de transparence avec les administrés, les usagers, les agents,

Considérant que la mise en conformité au RGPD constitue une sécurité juridique contre des risques de contentieux (avec les administrés, les agents), contre des sanctions administratives et financières de la CNIL, contre une atteinte à l'image de la collectivité,

Le Maire expose :

Le Centre de Gestion (CDG) du Jura et celui de Meurthe-et-Moselle proposent conjointement à leurs collectivités une mission mutualisée d'accompagnement dans la démarche de mise en conformité au RGPD.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la coopération entre les CDG de l'Inter-région Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le CDG 54 exerce une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

La dernière convention arrivera à son terme le 31 décembre 2024, la nouvelle vise à poursuivre la mission avec effet du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre de la 1ère convention est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition.

Cette nouvelle convention propose un socle de conformité : accès à un espace RGPD et accompagnement complet, et un accompagnement de Délégué à la Protection des Données (réponses à vos questions, demandes d'exercice de droits, violation de données...).

De manière facultative et sur demande, un audit RGDP complet peut être réalisé dans la collectivité (sensibilisation des agents et des élus, registre des traitements, rapport, plan d'actions ...).

Le Maire propose au Conseil d'inscrire la Commune dans cette démarche.

Le coût du service correspond aux frais de personnel mis à disposition (juristes et informaticiens) et s'élève à 0.057% de la masse salariale de la collectivité. Si le montant calculé est inférieur à 30 €, ce montant sera appelé forfaitairement chaque année.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité**

AUTORISE le Maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;

DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;

AUTORISE le Maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité ;

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette affaire ;

Délibération n°2024_46

Rapporteur : Madame Marie-Noëlle PECCLET

OBJET : Adhésion au dispositif « Cantine à 1 euro »

Le gouvernement a proposé la mise en place de la cantine à 1 € dans le cadre du plan pauvreté. Avec la mise en place de la « cantine à 1 € », l'objectif est de garantir aux familles en difficulté des repas équilibrés pour leurs enfants en milieu scolaire à prix modéré.

Une subvention de 3 euros est allouée par l'Etat aux collectivités pour chaque repas facturé à 1 euro ou moins aux familles d'enfants de classe maternelle ou élémentaire dans le cadre d'une tarification sociale. Les communes éligibles sont celles bénéficiant de la DSR péréquation. Après vérification, la commune de Perrigny est éligible à ce dispositif.

Pour en bénéficier les communes éligibles sont tenues de répondre à certains critères et conditions, récemment actualisés. Elles doivent ainsi justifier :

- D'une " grille tarifaire de restauration scolaire qui doit prévoir au moins trois tranches, calculées selon les revenus des familles ou idéalement le quotient familial ; au moins une tranche devant être inférieure ou égale d 1 € et une supérieure à 1€" ;
- De l'attribution du tarif inférieur ou égal à 1€ aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 (ou équivalence en termes de revenus selon le nombre d'enfants). Il s'agit là du nouveau plafond, pour s'assurer que seules les familles, les plus modestes en bénéficient. "Cette évolution ne concerne pas les collectivités ayant déjà signé une convention triennale « cantine à 1€ » ;
- D'une délibération fixant cette tarification sociale, avec une durée fixée ou illimité

L'aide financière du gouvernement sera versée à condition qu'une tarification sociale des cantines a 3 tranches minimum soit mise en place et que la tranche la plus basse n'excède pas 1€.

Le nombre de repas servis devra être déclaré et l'aide de l'Etat s'élèvera quant à elle a 3 € par repas facturé à 1 € et moins.

La répartition actuelle depuis septembre 2024 à l'Ecole de Perrigny est la suivante :

Tranche	Quotient		Nb de famille	Nb d'enfants	Prix
1	0	700	25	34	5€
2	701	1200	36	45,5	5€
3	1201	1700	40	56	5€
4	1701	2200	14	18,5	5€
5	2201	2700	6	7	5€
6	2701	3200	1	1	5€
7	3201	3850	41	53	5€
Total			163	215	5€

Afin de répondre aux conditions préalables à la mise en place du dispositif « cantine à 1 euro » il est proposé d'appliquer désormais la tarification suivante :

Tranche	Quotient		Nb de famille	Nb d'enfants	Prix
1	0	1000	50	65	1€
2	1001	1700	51	70,5	5€
3	1701	2200	14	18,5	5€
4	2201	2700	6	7	5€
5	2701	3200	1	1	5€
6	3201	3850	41	53	5€
Total			163	215	5€

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité**

DECIDE d'appliquer la tarification sociale selon le quotient familial de la CAF tel qu'exposé ci-dessus ;

PRECISE que la tarification sociale sera applicable à compter de la signature de la convention pour une durée de trois ans, sauf à ce que l'Etat revienne d'ici là sur le plan pauvreté ;

AUTORISE le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier et utile à l'exécution de la présente délibération

IV – Finances et Personnel

Délibération n°2024_47

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BAYARD

OBJET : Décision modificative

DM BUDGET ALSH

DEPENSES			Recettes		
Articles		Montant	Articles		Montant
6042	Achat prestations de services	12 500,00	75822	Prise en charge déficit budget annexe	20 000,00
6228	Divers	1 500,00			
6451	Cotisations URSSAF	4 000,00			
60623	Alimentation	2 000,00			
	Totaux	20 000,00		Totaux	20 000,00

DM BUDGET COMMUNE

DEPENSES			Recettes		
Articles		Montant	Articles		Montant
60612	Electricité - Energie	4 000,00	747818	Autres	3 400,00
60632	Fournitures diverses	4 000,00	741121	DSR	1 300,00
65821	Déficit budget annexe	20 000,00	74712	Emploi d'avenir	1 300,00
			70846	Mise à dispo personnel GFP	1 800,00
			70311	Concession de cimetièrè	200,00
			73223	Fonds départ. DMTO	20 000,00
	Totaux	28 000,00		Totaux	28 000,00

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité**

AUTORISE le Maire à effectuer les mouvements de crédits constituant la décision modificative du budget commune détaillée dans le tableau ci-dessus.

AUTORISE le Maire à effectuer le mouvement de crédits constituant la décision modificative du budget ALSH détaillée dans le tableau ci-dessus.

Délibération n°2024_48

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BAYARD

OBJET : Délibération du quart

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Par délibération, l'Exécutif peut donc engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget global de l'exercice 2024 selon la répartition suivante :

BUDGET COMMUNAL		
Chapitre	Crédits ouverts en 2024	25%
20- Immobilisation incorporelles (sauf le 204)	36 800.00 €	9 200.00€
204 – Subventions d'équipements versées	19 533.00€	4 883.25€
21 – Immobilisations corporelles	572 090.27€	143 022.57€
23 – Immobilisations en cours	267 284.32€	66 821.08€

BUDGET ANNEXE FORÊT		
Chapitre	Crédits ouverts en 2024	25%
21 – Immobilisations corporelles	23 730.00€	5932.50 €

BUDGET ACCUEIL DE LOISIRS		
Chapitre	Crédits ouverts en 2024	25%
21 – Immobilisations corporelles	1 996.24€	499.06€

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité**

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent tel que repris dans les tableaux ci-dessus.

Délibération n°2024_49

Rapporteur : Monsieur Philippe VINCENT

OBJET : **Mise en accessibilité de l'Ecole Maternelle – Actualisation du plan de financement et demande de subvention**

Pour rappel, la Collectivité est dans l'obligation d'assurer l'accessibilité des bâtiments publics aux personnes à mobilité réduite. Pour cela, des travaux de mise en accessibilité sont nécessaires à l'école maternelle avec la pose d'une plateforme élévatrice. A l'occasion de l'étude du dossier, il est ressorti qu'un aménagement d'une sortie de secours supplémentaire est nécessaire dans les classes « du haut ». Pour cette raison, la Collectivité souhaite effectuer ces deux interventions de façon concomitante.

Mise en accessibilité de l'Ecole Maternelle			
DEPENSES H.T		RECETTES H.T	
Travaux mise en accessibilité	15 645.00 €	Etat (DETR)	4 696.20 €
		Autofinancement	10 948.80 €
Total	15 645.00 €	Total	15 645.00 €

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité**

APPROUVE le programme de travaux détaillé ci-dessus ;

VALIDE le plan de financement présenté,

AUTORISE le Maire à solliciter le soutien financier de l'Etat pour ce dossier et pour le montant repris dans le tableau susvisé,

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Délibération n°2024_50

Rapporteur : Monsieur Philippe VINCENT

OBJET : **Approbation du nouveau règlement voirie ECLA**

La Communauté de Communes du Bassin Lédonien (CCBL), puis la Communauté d'Agglomération ECLA a la compétence optionnelle Voirie depuis 2003. Le financement de cette compétence Voirie est en partie assumé par les Communes selon une règle de remboursement à taux 0 % sur des prix de travaux définis en 2003.

Contrairement au coût des travaux qui ont largement augmenté en 21 ans, la méthode de financement, elle n'a jamais fait l'objet d'actualisation. Cette situation a notamment pour effet, en 2024, un investissement de plus de 18 millions d'Euro pour l'Agglomération et un remboursement des Communes qui lui, ne représente, à ce jour, que 7 millions d'Euro.

Afin de pérenniser la capacité de l'Agglomération à entretenir l'ensemble des voies communales de notre territoire, soit 322 kilomètres, est discuté depuis 2021 en Commissions ou Groupes de travail Voirie comment pourrait être modifié les conditions de financement de la compétence voirie en prenant en compte notamment :

- Le coût réel des travaux
- La volonté d'obtenir une même règle pour l'ensemble des Communes

- Le souhait de maintenir un investissement sur les fonds propres d'ECLA notamment pour les travaux d'entretien courant de la voirie

A la suite des nombreux échanges et de la consultation des 32 Communes durant l'été 2024 a été proposé en Commission Voirie du 7 novembre 2024 la réécriture du règlement de voirie intégrant notamment :

1. Les aspects financiers de la compétence Voirie

- La nouvelle méthode de financement ne remettra pas en cause les conditions de financement et d'entretien (2 interventions pleine largeur) pour les tronçons de voiries communautaires ayant déjà fait l'objet de travaux depuis 2003. Cela représente 55 % du linéaire de voirie communautaire.

- Le financement des travaux sur les autres tronçon, représentant 45 % du linéaire serait le suivant :

- Remboursement selon le coût actualisé annuellement des travaux
- Durée de remboursement en fonction de la technique de revêtement choisie par la Commune

- Enrobé : 20 ans

- Enduit superficiel ou Enrobé Coulé à Froid : 10 ans

2. Travaux concernés et non concernés par la compétence voirie

Type de travaux Qui paye ?

Travaux couche de roulement ECLA, puis les Communes remboursent durant 36, 20 ou 10 ans selon la date des travaux et la technique de revêtement retenue

Travaux d'entretien couche de roulement

- Pontage
- Point à temps
- Mise à disposition d'enrobé à froid ECLA Sur ses fonds propres d'ECLA

Travaux autres :

- Les travaux de création ou de réfection des trottoirs
- Le nettoyage, le déneigement et l'enlèvement de feuilles mortes, les arbres en bordure de voies et les décorations ponctuelles
- L'ensemble des aménagements de sécurité de la bande de roulement
- Les réseaux d'éclairage public et autres réseaux souterrains
- La signalétique verticale et horizontale
- Tous les éléments constitutifs des carrefours giratoires

3. Les règles à respecter en cas de travaux sur voiries communautaires

4. Les Conditions d'intégration dans le réseau de voiries Communautaires

L'ensemble de ces éléments sont détaillés dans le Règlement de voirie. Pour être adopté, le nouveau règlement de voirie devra être accepté par l'ensemble des 32 Communes d'ECLA puis faire l'objet d'un vote en Conseil Communautaire.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité**

APPROUVE la proposition de nouveau règlement de voirie ECLA et les nouvelles règles de financement proposé qui en découle ;

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette affaire ;

V – Questions et informations diverses :

Information Diverse n°1

Rapporteur : Monsieur Philippe VINCENT

OBJET : Bilans d'activités du SICTOM et du SYDOM

Monsieur Philippe VINCENT, 1^{er} adjoint et Vice-Président du SICTOM donne lecture des différentes informations synthétisées dans les rapports d'activités du SYDOM du JURA ainsi que du SICTOM de Lons-le-Saunier. Il est à retenir que le Jura, précurseur en matière de tri des déchets, reste bon élève malgré des erreurs de tri toujours présentes. Ces erreurs font grandement augmenter le coût de traitement, ce qui se répercute sur la facture payée par chacun des administrés.

Information diverse n°2

Rapporteur : Monsieur Philippe VINCENT

OBJET : Retour sur la rencontre avec le Bureau d'Etude voirie ECLA

Comme acté en Conseil Municipal, le Bureau d'Etudes du pôle voirie d'ECLA a été consulté sur différentes demandes, dont les résultats ont été rendus dernièrement et analysés lors d'une réunion en Mairie.

Un radar de comptage et relevé de vitesse a été disposé à différents endroits signalés :

- Rue de Villard - du mardi 3 septembre au mercredi 11 septembre 2024
- Rue de Chonay - du jeudi 12 septembre au lundi 23 septembre 2024
- Rue du Moulin - du mardi 24 septembre au mercredi 2 octobre 2024

L'analyse des résultats laisse apparaître une vitesse globalement respectée et un trafic journalier conforme aux caractéristiques des voies (voie pénétrante, voie périphérique etc.).

Information diverse n°3

Rapporteur : Monsieur Philippe VINCENT

OBJET : Information sur les élections municipales partielle à venir et constitution du tableau des permanences

Pour rappel, la date limite d'inscription sur la liste électorale est fixée au 20 décembre 2024

Premier tour de scrutin le 26 janvier 2025 et second tour (si nécessaire) 02 février 2025, les dates des scrutins permettant d'élire à nouveau : 19 Conseillers Municipaux et deux Conseillers Communautaires.

Fin de séance à 22h45

La secrétaire de séance

Stéphanie DEPROST



**Le 1^{er} Adjoint
Maire par Intérim
Philippe VINCENT**

